

**PERMIS DE DE PROSPECTION, DE
RECHERCHE DES HYDROCARBURES**

« »

**CONTRAT D'ASSOCIATION
ET
SES ANNEXES**

ENTRE

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES
PETROLIERES**

ET

.....

Pour toute information, prière de contacter
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ACCORDS PÉTROLIERS

Télé: +216 71285123
Fax: +216 285280

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « **ETAP** », établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, Titulaire d'Identifiant Unique n°02766B, dont le siège est sis au 54 Avenue Mohamed V, 1002 Tunis-Tunisie, , représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, dûment habilité à cet effet ;

D'une part,

LA SOCIETE, ci-après dénommée « », société établie et régie selon les lois de, Titulaire du d'Identifiant Unique n°....., dont le siège social est sis à, représentée par son représentant légal,, spécialement mandaté à cet effet en vertu du pouvoir établie par une résolution du Conseil d'Administration en date du

D'autre part

..... Limited est désignée ci-après « **LA SOCIETE** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ✓ Le Comité Consultatif des Hydrocarbures a émis lors de sa réunion du un avis favorable relatif à l'offre déposée par LA SOCIETE pour l'octroi d'un Permis de Prospection couvrant le bloc
- ✓ L'ETAP et LA SOCIETE ont déposé conjointement et dans l'indivision entre elles, en date du, une demande de Permis de Prospection/Recherche sous le régime du Code des Hydrocarbures, dit « Permis ».
- ✓ Le Permis « » comporte (.....) périmètres élémentaires de quatre (4) kilomètres carrés (km²) chacun d'un seul tenant, soit une superficie de kilomètres carrés (..... km²).
- ✓ Le Comité Consultatif des Hydrocarbures a émis lors de sa réunion du un avis favorable relatif à la demande de Permis de Prospection pour une période de deux (2) ans.

ETAP et LA SOCIETE ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

- Cinquante pour cent (50%) pour ETAP ;
- Cinquante pour cent (50%) pour LA SOCIETE.
- ETAP a droit dans toute Concession d'Exploitation à une option de participation à un taux décidé par elle dans la limite du taux maximum convenu dans la Convention Particulière.

Elles ont décidé de conduire en commun les Travaux de Prospection et, le cas échéant, en cas de transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche, de conduire en commun les Activités de Recherche et d'Abandon des Hydrocarbures dans le Permis ainsi que les Opérations de Développement, d'Exploitation et d'Abandon des Concessions qui en seraient issues conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention Particulière et du Cahier des Charges conclus entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et LA SOCIETE d'autre part, à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1.1 « Abandon » ou « Opérations d'Abandon » : signifie les activités impliquant le bouchage, la fermeture et/ou l'abandon des puits, le déclassement final et/ou l'abandon et/ou la démolition et/ou l'enlèvement et/ou la récupération des installations de production aboutissant à la cessation de l'exploitation du Gisement et la remise en état des sites des Opérations Pétrolières ainsi que toutes activités y afférents concourant aux mêmes objectifs, conformément aux dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures et aux Normes et Standards de l'Industrie Internationale.

1.2 « Année » : signifie une période de douze (12) mois calendaires selon le calendrier grégorien.

1.3 « Activité d'Exploitation » : signifie, au sens du Code des Hydrocarbures, les études et les travaux, notamment de forage et de complétion des puits ainsi que la réalisation des installations nécessaires, en vue de développer et de mettre en production un Gisement d'Hydrocarbures, les opérations de première préparation des Hydrocarbures produits, dans le but de les rendre commercialisables, le transport de ces Hydrocarbures, notamment par canalisation, leur commercialisation et plus généralement toutes autres opérations liées aux précédentes et concourant aux **mêmes** objectifs.

1.4 « Activités de Recherche » : signifie, au sens du Code des Hydrocarbures, les études et les travaux notamment géologiques, géophysiques et de forage ainsi que les essais de Production, chacun de ces essais ne devant pas dépasser sept (7) jours et ce, en vue de découvrir des Gisements d'Hydrocarbures et d'en apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

1.5 « Appréciation » ou « Travaux d'Appréciation » : signifie les Activités de Recherche conduites en vue d'apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et déterminer

l'étendue d'un Gisement découvert et/ou destinés à vérifier une extension d'une structure en production et/ou reconnaître un compartiment non foré de cette même structure.

1.6 « Autorité Concédante » : signifie l'Etat Tunisien représenté par le Ministère chargé des Hydrocarbures ou toute administration compétente en les matières visées dans le Code des Hydrocarbures.

1.7 « Baril » : équivaut à quarante-deux (42) gallons des Etats Unis d'Amérique, mesuré à l'état liquide rapporté aux conditions standards, telles que définies par l'American Petroleum Institute (« A.P.I. »).

1.8 « Cahier des Charges » : désigne le Cahier des Charges signé et annexé à la Convention.

1.9 « Capacité Optimale de Production » : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques et usage dans l'industrie pétrolière internationale.

1.10 « Code des Hydrocarbures » ou « Code » : désigne les dispositions législatives relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004-61 du 27 Juillet 2004 la loi n°2008-15 du 18 Février 2008 et la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017, ainsi que par les textes subséquents pris pour son application.

1.11 « Concession » ou « Concession d'Exploitation » : signifie le titre des hydrocarbures dérivant du Permis, octroyé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention et ses annexes.

1.12 « Contrat » : désigne le présent Contrat d'Association, ses Annexes ainsi que tout éventuel avenant y afférents.

1.13 « Convention Particulière ou Convention » : désigne la convention et ses annexes autorisant les Travaux de Prospection, les Activités de Recherche dans le Permis et l'exploitation dans les Concessions qui en seraient issues, et signées à Tunis entre l'Etat Tunisien, d'une part et ETAP et LA SOCIETE d'autre part et ce, conformément au Code des Hydrocarbures.

1.14 « Contrats Commerciaux » : désigne tout accord de vente et d'achat, de traitement, d'enlèvement, de transport, de stockage et de transfert d'Hydrocarbures Liquides ou Gazeux ou tout autre contrat similaire.

1.15 « Date d'Effet » : signifie la date de publication sur le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) de l'Arrêté instituant le Permis, sous réserve de l'approbation de la Convention et de ses Annexes par loi.

1.16 « Découverte Economique » ou « Découverte Economiquement Exploitable » : signifie, au sens de l'Article 41 du Code, la découverte d'un ou plusieurs Gisement(s) dont le Plan de Développement tel que défini par l'Article 46 dudit Code, établit que la Découverte est Economiquement Exploitable conformément à l'article 47.d du Code.

1.17 « Développement » ou « Opérations de Développement » : signifie le forage des puits autres que des puits de recherche et d'appréciation, la construction et la mise en place d'équipements, de conduites, d'installations, d'usines, de réseaux en vue d'exploiter et de mettre en production un Gisement d'Hydrocarbures et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs, requis pour les Activités d'Exploitation.

1.18 « Découverte Potentiellement Exploitable » signifie une découverte au sujet de laquelle le Titulaire est en mesure de justifier auprès de l'Autorité Concédante d'un essai de production concluant conformément aux dispositions de l'article 40 du Code.

1.19 « Dollars » ou « \$ » : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

1.20 « Gaz » ou « Hydrocarbures Gazeux »: signifie le gaz naturel aussi bien associé que non associé, et l'un quelconque de ses éléments constituant, ainsi que toutes substances non-hydrocarbonées s'y trouvant incluses y compris le gaz résiduel produits à partir de n'importe quel puits situé dans le Permis et /ou dans toute Concession en dérivant.

1.21 « Gisement » : signifie, au sens du Code des Hydrocarbures, un piège contenant une accumulation naturelle et continue d'Hydrocarbures, tel que défini dans le Code des Hydrocarbures.

1.22 « Hydrocarbures » : signifie les hydrocarbures naturels liquides et/ou gazeux, tels que définis à l'article 2.e. f. et g. du Code des Hydrocarbures.

1.23 « Hydrocarbures Liquides »: signifie le pétrole brute et les liquides de gaz naturel.

1.24 « Jour »: signifie une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à 08h00 heures, heure locale, de chaque jour calendaire et finissant à la même heure le jour calendaire suivant.

1.25 « Mois » désigne une période qui commence à 08h00 heures le premier Jour d'un mois calendaire et qui se termine à la même heure le premier jour calendaire du mois suivant.

1.26 « Normes et Standards de l'Industrie Internationale » ou « NSII » désignent les pratiques, usages et procédures généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale par des sociétés prudentes dans des conditions et circonstances similaires à celles rencontrées en relation avec les Opérations Pétrolières ;

1.1 « Opérateur » : désigne la Partie, ou toute autre entité désignée par les parties, chargée d'assurer et d'effectuer toute les Opérations Pétrolières en vertu du présent Contrat, et désigné en tant que tel conformément à l'article 4.3 ci-dessous. Toutefois et conformément à l'Article 4.3 dans le cas où LA SOCIETE sera formé d'un groupe de sociétés dont l'une d'elles aura les responsabilités de l'Opérateur.

1.27 « Opérations Pétrolières » : signifie tous les Travaux de Prospection et, le cas échéant toutes les Activités de Recherche, d'Appréciation, de Développement, d'Exploitation et d'Abandon et de remise en état des sites de Prospection, de Recherche et/ou d'Appréciation et/ou d'Exploitation, conduites en vertu du présent Contrat.

1.28 « Partie ou « Parties » : désigne ETAP et/ou LA SOCIETE et leurs cessionnaires éventuels.

1.29 « Période de Validité du Permis » : signifie la période de validité du Permis de Prospection ou le cas échéant, la période initiale de validité du Permis de Recherche ou toute autre période de renouvellement ainsi que leurs extensions éventuelles accordées selon les dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexé à la Convention

1.30 Permis de Prospection » : signifie le titre des Hydrocarbures octroyé conformément à la Convention et conformément à l'Article 10 du Code des Hydrocarbures.

1.30 « Permis de Recherche » : signifie le titre des Hydrocarbures octroyé conformément à la Convention et conformément à l'Article 17 du Code.

1.31 « Pourcentage de Participation » signifie pour chaque Partie, la part qui lui revient dans les droits et les obligations découlant de la Convention et du présent Contrat.

1.32 « Production » : signifie l'extraction des Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux et autres travaux ou services s'y rattachant.

1.33 « Société Affiliée » ou « Organisme Affilié » : désigne :

- a) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou
- b) toute société ou organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
- c) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Partie, au sens des alinéas a et b ci-dessus, ensemble ou séparément.

1.34 « Travaux de Prospection » ou « Prospection »: signifie les travaux de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation des méthodes géologiques et géophysiques à l'exclusion des forages, et ce conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 5 du Code.

1.35 « Trimestre » signifie une période de trois (03) mois calendaires commençant respectivement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre de chaque Année.

Article deux : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun les Travaux de Prospection et, le cas échéant, les Activités de Recherche, d'Appréciation, de Développement et d'Exploitation des Gisements d'Hydrocarbures dans le Permis et/ou les Concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement, le stockage et le transport de ces substances et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

Article trois : Création de l'Association et Pourcentage de participation

A la date de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association en Participation (ci-après dénommée « **Association** »), n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des Opérations Pétroliers visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1. Les Pourcentages de Participation des Parties dans l'Association sont :

- Cinquante pour cent (50%) pour ETAP ;
- Cinquante pour cent (50%) pour LA SOCIETE .

La somme des Pourcentages de Participation des Parties devant être toujours égale à cent pour cent (100%).

L'Entreprise Nationale a droit dans toute Concession d'Exploitation à une option de participation à un taux décidé par elle dans la limite du taux maximum convenu dans la Convention Particulière.

3.2. Seule et seulement pour une (des) Concession(s) donnée(s), les pourcentages de participation d'ETAP pourront être modifiés si ETAP décide, conformément à l'Article 94 du Code des Hydrocarbures, de réduire son Pourcentage de Participation.

3.3. Sauf dispositions contraires du présent Contrat :

- a. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au Pourcentage de sa Participation défini ci-dessus, les coûts des Travaux de Prospection, le cas échéant, des Activités de Recherche, d'Appréciation et les dépenses relatives aux Opérations de Développement et les Activités d'Exploitation, ainsi que celles relatives aux Opérations d'Abandon, réalisées au titre du présent Contrat.
- b. Proportionnellement au Pourcentage de sa Participation, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.
- c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son Pourcentage de Participation, du droit aux réserves d'Hydrocarbures en place ainsi que ceux extraits des Concessions qui seraient issues du Permis et ce jusqu'à expiration du titre d'hydrocarbure détenu par elle.

Article quatre : Fonctionnement de l'Association

Il est constitué, dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Effet du présent Contrat, un Comité d'Opérations, ci-après dénommé "Comité", afin de diriger, superviser et contrôler les Opérations Pétrolières conformément au Code, au présent Contrat et à la Convention Particulière. Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

4.1. Comité d'Opérations :

4.1.1. Composition :

Le Comité d'Opérations se compose de deux membres, un représentant nommé par ETAP et un représentant nommé par LA SOCIETE, ayant pleine autorité pour représenter les Parties. Chaque Partie nommera également des représentants suppléants. Ces nominations se feront par notifications écrites adressées à l'autre Partie.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.

Dans le cas où LA SOCIETE cède un Pourcentage de sa Participation à une autre société sur le Permis ou une Concession issue de ce Permis, le nombre de représentants de l'ETAP et celui des sociétés au Comité d'Opérations sera défini dans le cadre de l'avenant au Contrat d'Association signé à cette occasion, l'ETAP ayant toujours un nombre de représentants égal à celui des sociétés.

Etant entendu que pour une Concession donnée à laquelle une Partie n'a pas participé, ladite Partie ne sera pas membre du Comité d'Opérations de la Concession en question.

4.1.2. Fonctions:

Le Comité d'Opérations a la responsabilité et l'autorité de prendre les décisions relatives à l'ensemble des Opérations Pétrolières et travaux de l'Association, menées en vertu du présent Contrat. A ce titre, il est notamment habilité à examiner et statuer sur ce qui suit :

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants, y compris les révisions de ceux-ci et les dépenses imprévues, sur proposition de l'Opérateur ;

- d'approuver la nature et l'implémentation de tous travaux notamment, le choix des lieux, date, nature et profondeur des forages ainsi que du nombre de ces forages, conformément aux engagements;
- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur, selon le cas, et relatifs à des marchés dont le montant estimé est supérieur à l'équivalent en dinars tunisiens de mille (..... US\$) Dollars des Etats Unis d'Amérique.,
- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à l'équivalent en dinars tunisiens de mille (.....US\$) Dollars des Etats Unis d'Amérique.
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- d'arrêter les programmes des essais de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur ou l'une des Parties et de déterminer le choix du système de production à mettre en place ;
- d'approuver les comptes de l'Association présentés par l'Opérateur ;
- d'examiner, de revoir et d'approuver tous plan d'Abandon et de remise en bon état des sites des Opérations Pétrolières conformément au Code.
- d'approuver toute étude relative aux Opérations Pétrolières et de délibérer sur toutes autres questions que les Parties décideraient de lui confier.
- d'approuver sur proposition de l'Opérateur ou, à défaut de proposition de celui-ci trente jours (30) avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'une des Parties, la transformation du permis de prospection en permis de recherche, les renouvellements, abandons, extensions de la durée et/ou de la superficie du Permis, demandes de Concessions concernant les titres d'Hydrocarbures détenus ou à détenir par l'Association ;
- évaluer et approuver l'opportunité du développement d'un gisement donné, eu égard les conditions économiques du découverte, sur la base d'un plan de développement présenté par l'Opérateur dans les délais légaux;
- de créer tout comité technique (« Comité Technique ») qui lui semble nécessaire ; dans ce cas, les Parties fixeront les règles de sa composition et de son fonctionnement ainsi que ses attributions qui devront s'inscrire dans le cadre du présent Contrat ; étant entendu que ledit Comité Technique soumettra ses recommandations au Comité d'Opérations pour décision.

l'Opérateur, selon le cas, après consultation avec ETAP, sera responsable de la préparation de l'ordre du jour et des documents de travail de chaque réunion, et devra établir les procès-verbaux des réunions et des décisions du Comité , ainsi que de la conservation des archives des réunions et décisions du Comité. Tous les documents relatifs à ces réunions seront transmis à ETAP en temps utile.

L'Opérateur communiquera au Comité d'Opérations dans un délai de quinze (15) jours tous documents et informations nécessaire pour que le Comité statue sur les sujets énumérés ci-dessus et en rapport avec les Opérations Pétrolières visées par le présent Contrat notamment :

- (1) des copies de toutes les diagraphies ou levés, y compris sous forme numérique (2) des rapports journaliers d'avancement de forage ;
- (3) des copies de tous les rapports d'Essais et analyse de carottes ;
- (4) le rapport final de rebouchage ;
- (5) des copies des rapports d'abandon ;

- (6) des copies des rapports finaux et cartes géologiques ; et géophysiques, sections sismiques et cartes d'emplacement de points ;
- (7) les études d'ingénierie, les calendriers de développement et des rapports d'avancement (trimestriels/annuels), selon le cas, concernant les projets de développement ;
- (8) des rapports sur la performance du gisement et des puits, incluant les études de réservoir et les estimations de réserves ;
- (9) toutes les autres informations complémentaires relatives aux Opérations Pétrolières que l'ETAP peut raisonnablement demander ;
- (10) tout autre rapport demandé par le Comité.

Les dispositions de l'article 25 du présent s'appliqueront mutadis mutandis.

4.1.3. Délibérations :

Les décisions du Comité d'Opérations seront prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

- (i) Relativement à une décision concernant une opération financée par une seule Partie et la proposition présentée par le représentant de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée sans autres formalités.
- (ii) Relativement à une décision concernant une opération financée en commun, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par deux (2) Parties ou plus qui assureront au moins soixante cinq pour cent (65%) du financement.

Chacune des Parties s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par la Convention Particulière.

Chacune des Parties s'engage en outre à ce que les positions que ses représentants prendront au cours du Comité d'Opérations n'aient pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par le Code des Hydrocarbures et la Convention Particulière.

4.1.4. Convocations et Réunions:

- a) Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par semestre, en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord entre les Parties, sur la convocation de son Président, adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les Parties.

Le Comité d'Opérations examinera toute proposition de résolution soumise par l'Opérateur et prendra toute décision dans le cadre du présent Contrat.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

L'Opérateur pourra soumettre des projets de résolutions pour approbation par le Comité d'Opérations, lesquelles résolutions pourront être signées par les membres représentants des Parties lors de la réunion dudit Comité d'Opérations ; dans ce cas elles prendront effet à compter de la date à laquelle la réunion a eu lieu.

Le président du Comité d'Opérations désignera un secrétaire de la réunion qui dressera le procès-verbal de chaque proposition ayant fait l'objet d'un vote et du résultat du vote lors de chaque réunion du Comité d'Opérations. A l'issue de chaque réunion, les représentants signeront et recevront copie du procès-verbal (y compris le cas échéant les résolutions prises), qui fait foi des décisions du Comité d'Opérations.

Toutefois dans le cas où un membre n'exprimerait pas, sauf en cas de motif dûment justifié, un vote sur une résolution dûment soumise au Comité d'Opérations, soit directement, soit par procuration, cette décision sera considérée comme ayant été adoptée ou rejetée, selon le cas, par un vote de la majorité restante.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend voir figurer, sauf en cas de motif dûment justifié, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

- b)** Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, l'Opérateur pourra adresser par courrier aux membres du Comité d'Opérations des projets de résolution pour approbation si l'une des Parties estime qu'il n'est pas nécessaire de convoquer une réunion du Comité d'Opérations ou si des circonstances particulières l'obligent de décider de la sorte pour faire approuver de telles résolutions. Il est entendu que l'Opérateur devra fournir toute information et donnée relatives aux aspects traités par la résolution considérée et que les représentants du Comité peuvent juger de l'utilité de la convocation de la réunion.

Chaque Partie communiquera son vote à l'Opérateur conformément aux dispositions de l'Article 33 ci-dessous, dans les conditions et délais suivants à compter de la date de transmission du projet de résolution considérée :

- (i)** vingt quatre (24) heures s'il s'agit d'une opération impliquant l'utilisation d'un appareil de forage qui est en « stand-by » sur le Permis ou toute Concession y compris les opérations de « work over » des puits ;
 - (ii)** ou il s'agit de cas d'urgences (pollution, sécurité etc...)
- c)** Sauf dans le cas prévu au paragraphe b) (i) et (ii) ci-dessus, tout Partie pourra, par un préavis remis aux autres Parties trois (3) jours après la transmission du projet de la résolution considérée de l'Opérateur, demander que la proposition soit soumise à une réunion du Comité d'Opérations. Dans ce cas, elle sera soumise à une réunion spécialement convoquée à cet effet.
- d)** Sauf en cas de force majeure, toute Partie ne communiquant pas dans un délai de quinze (15) jours ouvrables tel qu'indiqué au dernier paragraphe de l'article 4.1.2 ci-dessus, son vote sera considéré comme ayant voté en faveur de la proposition considérée.
- e)** Si une réunion n'est pas demandée à l'expiration du temps imparti au paragraphe c) ci-dessus, l'Opérateur communiquera à chaque Partie une confirmation du tableau des résultats du vote considéré.

4.2. Réalisation des Travaux :

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe 4.3 suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des Travaux de Prospection, de Recherches et/ou de Développement et/ou d'Exploitation des Hydrocarbures et les Opérations d'Abandon sur le Permis et/ou les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement, du stockage et du transport de ces Hydrocarbures et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les Opérations Pétrolières en tant qu'opérateur raisonnable et prudent en conformité avec les dispositions du Code, de la Convention, les règles de l'art et les saines pratiques connues dans l'Industrie Pétrolière Internationale.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations ;
- de préparer et conclure les contrats de services, à l'exception des Contrats Commerciaux avec les sociétés de services tierces conformément à l'article 62.2 du Code et de suivre la bonne exécution des Opérations Pétrolières qui leur sont confiées ;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

LA SOCIETE s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque, les Activités de Recherche sur le Permis

LA SOCIETE est notamment seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions de l'Article 3 du Cahier des Charges. L'Opérateur sera seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante du versement prévu par l'Article 3 du Cahier des Charges en cas de non-réalisation desdits travaux minima.

4.3. Opérateur pour le compte de l'Association :

Les Parties conviennent de désigner :

- a. LA SOCIETE comme Opérateur pour tous les Activités de Recherche, d'Appréciation, les Opérations de Développement, d'Exploitation et d'Abandon financés par LA SOCIETE seule.
- b. ETAP comme Opérateur pour les Activités de Recherche, d'Appréciation, les Opérations de Développement, d'Exploitation et d'Abandon financés par ETAP seule.
- c. Pour les Opérations de Développement et les Activités d'Exploitation financées en commun sur toute Concession issue du Permis dans laquelle l'ETAP a exercé son option de participation, les Parties devront, dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de participation de ETAP conformément à l'Article 13.2 ci-dessous, constituer un groupe projet (« Groupe Projet ») d'une équipe conjointe LA SOCIETE /ETAP au sein de l'Opérateur LA SOCIETE et sous sa responsabilité, pour toutes les Opérations de Développement financées conjointement.

Ce Groupe Projet participera à la préparation et à la réalisation de tout plan de développement et éventuel plan de développement complémentaire de la Concession considérée. La composition et les règles de fonctionnement du Groupe Projet ainsi que celles relatives au détachement du personnel ETAP auprès de l'Opérateur seront convenues d'un commun accord entre les Parties en temps opportun.

L'Opérateur fera appel en priorité à des employés, pris si possible au sein, de l'ETAP pour des périodes en rapport avec la mission à laquelle ils sont affectés selon des modalités à fixer d'un commun accord.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réalisation du Plan de développement, avec mise en exploitation des installations, LA SOCIETE devra fournir une notification écrite à ETAP sur l'achèvement des travaux (« Avis d'Achèvement »).

- d. Après notification de l'Avis d'Achèvement pour chaque Concession développée conjointement, LA SOCIETE exercera le rôle d'Opérateur pour les Activités d'Exploitation sur la Concession pour une période de vingt-quatre (24) mois calendaires ;

- e. Ladite période visée à l'alinéa (d) ci-dessus est renouvelable jusqu'à ce que l'ETAP notifie à LA SOCIETE sa décision de créer une société commune en commun accord entre ETAP et LA SOCIETE , opérant au prix coûtant et qui assure le rôle d'Opérateur pour les Activités d'Exploitation de la Concession.,

La notification faite par ETAP, pour la création de la société commune (ETAP/LA SOCIETE), qui assumera le rôle d'opérateur des Activités d'Exploitation, devra être reçue par LA SOCIETE au plus tard six (06) mois avant la fin de la période en cours des vingt-quatre mois susvisée. Dans les six mois qui suivent la notification de l'ETAP, LA SOCIETE et ETAP conviendront des modalités de transfert du rôle d'opérateur et notamment :

- Les modalités de la création de la société commune et de son fonctionnement ;
- Les organes de gestion de la société commune, le directeur général étant de la partie ETAP et le directeur général adjoint étant de la partie LA SOCIETE ;
- Les procédures relatives à la gestion du Compte Commun de l'Association. Les Statuts de la société commune sera conclu au cours de ces six (6) mois.
- La société commune agira en tant qu'entrepreneur général des travaux au sens de l'article 3 du Code. Un contrat d'entreprise générale sera conclu entre la Société commune et les Co-Titulaires le moment opportun.

- f. Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4 Formation et Affectation du personnel d'ETAP :

4.4.1 Affectation :

4.4.1.1 LA SOCIETE ou l'Opérateur fera appel dans la mesure du possible à du personnel de l'ETAP ayant les qualifications et expériences requises pour les Travaux et/ou études relatifs aux Travaux de Prospection, Activités de Recherche, d'Appréciation de Développement, Activités d'Exploitation et d'Abandon qui seront réalisés par l'Entrepreneur, pour les besoins du Permis et/ou de toute Concession en dérivant, par lui ou par des tiers selon des modalités à définir le moment venu.

4.4.1.2 Pendant toute Période de Validité du Permis et /ou de chaque Concession en dérivant, L'ETAP peut proposer des candidats à LA SOCIETE en vue de leur affectation auprès de l'Opérateur qui décidera seul la nature, le lieu de travail et les rémunérations à verser à ce personnel. Lorsque le personnel de l'ETAP avec les qualifications ou l'expérience requises n'est pas disponible en cas de nécessité, ou à des tarifs compétitifs, LA SOCIETE peut à sa seule discrétion faire appel à des personnes qui ne font pas partie du personnel de l'ETAP.

4.4.1.3 LA SOCIETE décidera seul du nombre des candidatures à retenir, de la nature, du lieu de travail et des rémunérations à payer à ce personnel. Le principe d'équité de salaires sera respecté pour tous le personnel de d'ETAP et/ou de LA SOCIETE affectés auprès de l'Opérateur pour tous les Activités de Recherche, d'Appréciation de Développement, Activités d'Exploitation et d'Abandon durant toute la Période de Validité du Permis et/ou Concession en dérivant. Une liste commune des salaires par grade et par poste sera actualisée, le cas échéant, annuellement et présentée au Comité pour approbation.

Tous les coûts supportés par LA SOCIETE seront considérés comme des dépenses recouvrables selon les dispositions de l'Article 14 ci-après.

4.4.1.3 Dans le cas de constitution de la société commune, telle que prévue au présent Article 4.3 ci dessus, la dite société devra faire appel en priorité à l'ETAP et LA SOCIETE pour l'affectation de personnel. Il est entendu que tous les employés de l'ETAP et LA SOCIETE seront facturés à ladite société commune selon les mêmes principes et règles.

4.4.1.4 L'ETAP et LA SOCIETE définiront, d'un commun accord, les conditions et modalités d'affectation du personnel d'ETAP et/ou de LA SOCIETE à la société commune. Ces conditions sont notamment les suivantes:

- Le nombre ;
- Les spécialités ;
- Les salaires ;
- Les périodes d'affectation ;
- Le remboursement par la société commune des couts engendres à l'ETAP et/ou l'Entrepreneur.

4.4.2 Formation:

Pendant toute Période de Validité du Permis de Prospection et Permis de Recherche et /ou de chaque Concession en dérivant LA SOCIETE et ETAP fixeront d'un commun accord un programme de formation pour le personnel de l'ETAP. La contribution de LA SOCIETE à ce programme de formation par Année, à verser à ETAP se fera, à hauteur de mille Dollars (.....US\$) pendant les phases de Prospection et de Recherche et Dollars (.....US\$) pendant les phases de développement et d'exploitation par Concession. Le dit montant est due en sa totalité même si le Permis ou la concession sera annulé, renoncé ou frappé de déchéance au cours de l'Année considérée.

Il est entendu que ledit programme de formation est distinct de toute autre action de formation ou mission décidée au sein du Comité d'Opérations.

En cas de production ledit montant sera révisé d'un commun accord.

Il en est de même pour les dépenses de formation visées à l'article 4.4.3. ci-dessous engagées par LA SOCIETE qui seront considérées comme des dépenses remboursables selon les dispositions dudit Article 14.

4.4. Accord d'Opérations :

L'Accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-joint, fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5. Représentation de l'Association :

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE

Article cinq : Définition des Travaux de Prospection et les Activités de Recherche

5.1. Travaux de Prospection :

Les travaux de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques à l'exclusion des forages autres que ceux destinés au carottage géologique ou sismique et dont la profondeur ne dépasse pas trois cents (300) mètres.

5.2. Activités de Recherche

Les Activités de Recherche, désigne toutes les activités effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de Gisements d'Hydrocarbures.

topographic

- a. les études et campagnes topographiques, sismiques, géodésiques, hydrographiques, aéromagnétiques et météorologiques ;
- b. les études et campagnes géologiques, d'environnement et géophysiques ;
- c. les forages, carottages, tests de puits, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration et d'Appréciation ;
- d. les Travaux d'Appréciation ;
- e. les travaux, ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes.

Article six : Travaux de Prospection et Activités de Recherche sur le Permis

6.1. Travaux de Prospection et Activités de Recherche financées par LA SOCIETE seule :

- a. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, LA SOCIETE assure seule, sur le Permis, le financement des Travaux de Prospection et des Activités de Recherche définies à l'Article 5 ci-dessus.
- b. LA SOCIETE est notamment seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions des articles 3, 4, 6 et 11 du Cahier des Charges annexé à la Convention.
- c. Durant toute Période de validité du Permis, LA SOCIETE s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme des travaux minimum prévu à l'Article 3 du Cahier des Charges et le cas échéant celui prévu aux Articles 4, 6 et 11 dudit Cahier des Charges.
- d. LA SOCIETE est seule redevable à l'Autorité Concédante du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non-exécution du programme minimum des travaux.

En conséquence, si pour une raison quelconque, LA SOCIETE n'a pas réalisé le programme de travaux minimum prévu par le Cahier des Charges, à la fin d'une quelconque Période de Validité du Permis, LA SOCIETE est redevable à l'Autorité Concédante du montant découlant selon le cas, de l'application des Articles 3, 4, 6, 7 et 11 du Cahier des Charges.

- e. LA SOCIETE assure seule le versement du droit fixe relatif à la superficie du Permis tel que prévu par les dispositions de l'article 101.1.1. du Code des Hydrocarbures.
- f. LA SOCIETE assure seule le financement des Travaux d'Appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une découverte.

6.2. Option de l'ETAP de participer aux Activités de Recherche sur le Permis

En application des dispositions de l'article 92 du Code des Hydrocarbures telles que modifiées par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, l'ETAP peut opter pour participer aux dépenses relatives aux travaux de Recherche sur le Permis.

Les conditions et modalités de participation d'ETAP seront fixées d'un commun accord entre ETAP et LA SOCIETE et soumis à l'Autorité Concédante pour approbation

Il est entendu que, les obligations de travaux minimum prévues dans les Articles 3, 4, 6 et 11 du Cahier des Charges annexé à la Convention Particulière sont exclues de l'application du présent paragraphe 6.2.

Article sept : Transformation en Permis de Recherche et Renouvellement du Permis de Recherche

7.1 Transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche :

Après réalisation des travaux minima de Prospection dans le périmètre couvert par le Permis, au cours de la Période de Validité du Permis en cours et un (1) mois au moins avant la date limite légale de dépôt de la demande de transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche, LA SOCIETE est tenue de notifier à ETAP sa décision relative à ladite transformation en Permis de Recherche,

En cas de transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche au bénéfice de la SOCIETE et ETAP, la SOCIETE s'engage à réaliser à ses frais et risques les obligations de travaux minima visées à l'article 5.2 relatives à la Période de Validité du Permis de Recherche.

7.2 Renouvellement du Permis de Recherche :

Après réalisation des travaux minima dans le périmètre couvert par le Permis, au cours de la Période de Validité du Permis arrivant à échéance et un (1) mois au moins avant la date limite légale de dépôt de la demande de renouvellement, LA SOCIETE est tenue de notifier à ETAP sa décision relative au renouvellement.

En cas de décision de renouvellement du Permis au bénéfice de LA SOCIETE et ETAP, LA SOCIETE s'engage à réaliser, au cours de la période de renouvellement en question, un programme minimum de travaux tel que prévu, le cas échéant, par les dispositions des Articles 6 et 11 du Cahier des Charges annexé à la Convention Particulière. Il est entendu que la zone du Permis faisant l'objet du rendu lors de chaque renouvellement doit se faire conformément aux dispositions de l'article 4.1.3 du présent Contrat.

En cas de décision de LA SOCIETE de non-renouvellement du Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler ledit Permis à son seul bénéfice. LA SOCIETE cédera alors à ETAP ses droits et obligations sur le Permis et notifiera cette décision à l'Autorité Concédante en application des dispositions du Code des Hydrocarbures.

7.3 Requêtes, notifications et demandes du Titulaire

Il est entendu que les requêtes, notifications et demandes dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et de la Convention que LA SOCIETE présentera à ETAP, en tant que Co-titulaire du Permis, pour être soumises et/ou déposées auprès de l'Autorité Concédante au nom du Titulaire, en vertu des dispositions du Code et de la Convention, seront considérées comme des obligations de faire vis-à-vis de LA SOCIETE, en cas d'abstention ou d'omission, malgré les rappels de LA SOCIETE à cet effet, en dommages et intérêts à condition que les dites requêtes, notifications et demandes soient conformes aux dispositions du Code des Hydrocarbures, notamment en ce qui concerne :

- La transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche
- Les demandes d'extension en durée et/ou en superficie
- Les demandes de renouvellement et les surfaces à rendre.

Article huit: Activités de Recherche sur le Permis proposées et financées par ETAP seule

8.1 ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opérations, en plus du programme annuel de travaux de Recherche prévu par LA SOCIETE, un programme de travaux et de budget dans lequel elle proposera la réalisation d'un (1) à deux (2) forages par Période de Validité sous

réserve que l'obligation de travaux minimum relative à ladite Période ait été réalisée ; de tels forages pourront être précédés ou non des Activités de Recherches prévues à l'article 5 alinéa a et b ci-dessus.

- a. Dans le cas où le Comité d'Opérations déciderait à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par LA SOCIETE.
- b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'aurait pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de faire réaliser par LA SOCIETE, en tant qu'Opérateur, ce programme, à la seule charge et au seul risque d'ETAP, au titre de Travaux Supplémentaires selon les dispositions prévues à l'Article 11 ci-après. et ce dans un délai n'exédant pas douze (12) mois à compter de la date de la réunion du Comité d'Opérations ayant statué sur ledit programme proposé par ETAP. A défaut de la réalisation de ce programme dans ledit délai de douze (12) mois, la proposition d'ETAP sera considérée comme n'ayant pas existée.

8.2. ETAP dispose de la faculté d'entreprendre l'approfondissement d'un puits d'exploration au-delà de l'objectif et/ou la profondeur initialement convenue entre les Parties ainsi que la réalisation de tests (D.S.T) supplémentaires d'un réservoir initialement prévu ou non.

- a) Dans le cas où le Comité d'Opérations déciderait à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par LA SOCIETE.
- b) Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'aurait pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de faire réaliser ce programme, par LA SOCIETE, en tant qu'Opérateur, ce programme, à la seule charge et au seul risque d'ETAP, au titre de Travaux Supplémentaires selon les dispositions prévues à l'Article 11 ci-après.

Article neuf : Activités de Recherche et d'Appréciation sur Concession Commune

9.1. En application des dispositions de l'Article 49.1 deuxième alinéa et l'Article 96.3 du Code des Hydrocarbures, les dispositions ci-après seront appliquées pour ce qui concerne les éventuels Activités de Recherche et d'Appréciation réalisés sur Concession commune.

- a. On entend par Activités de Recherche sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non par des Activités de Recherche définies à l'Article 5 alinéas (a) et (b) ci-dessus, ayant pour objectif d'évaluer un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.
- b. On entend par Travaux d'Appréciation sur Concession commune, la réalisation de programmes de travaux comprenant notamment le forage de puits destinés à vérifier une extension d'une structure en production et/ou reconnaître un compartiment non foré de cette même structure.
- c. Les Activités de Recherche et/ou Travaux d'Appréciation sur Concession commune, sont considérées comme des Activités de Recherche normale et l'ensemble des dispositions du présent Titre leur est applicable notamment leur prise en charge en totalité par LA SOCIETE.
- d. Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la mise en évidence d'un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou un horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production ou la confirmation d'une extension ou la reconnaissance d'un compartiment de cette même structure à la suite d'opérations réalisées dans le cadre du présent article, LA SOCIETE établit et remet à ETAP un plan de développement complémentaire de la Concession considérée comportant notamment:
 - toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables additionnelles ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production récupérable et les coûts correspondants ;

- une estimation de la Capacité Optimale de Production, des investissements et des moyens à mettre en œuvre ainsi que des charges de toutes natures pour la mise en développement et l'exploitation de la nouvelle découverte ou de l'extension économiquement exploitable d'une découverte existante.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la remise dudit plan de développement complémentaire, ETAP est tenue de notifier à LA SOCIETE sa décision de participer ou non à ce développement complémentaire avec un taux de participation égal à celui qu'elle détient dans la Concession considérée.

Dans le cas où ETAP déciderait de participer au développement complémentaire de la Concession considérée, ETAP financera sa quote-part des dépenses de développement et d'exploitation afférents au Développement complémentaire. La quote-part d'ETAP des dépenses de Recherche et/ou d'Appréciation réalisées par LA SOCIETE seule, conformément aux dispositions du présent article, sera incorporée dans les dépenses de Recherche imputables à la Concession considérée et sera remboursée par ETAP selon les dispositions de l'Article 14 ci-après.

Dans le cas où ETAP déciderait de ne pas participer au développement complémentaire de la Concession considérée, la quote-part d'ETAP des dépenses de Recherche et/ou d'Appréciation sera à la demande de LA SOCIETE, transférée, le cas échéant, des comptes d'ETAP aux comptes de LA SOCIETE, et ce à quelque fin que ce soit notamment son amortissement et/ou l'imputation au calcul du Rapport (R), tel que défini dans le Code des Hydrocarbures, de toute Concession dans laquelle LA SOCIETE détient des intérêts conformément aux dispositions légales en la matière.

Il est entendu que dans ce dernier cas :

- Toutes les dépenses relatives au développement complémentaire et des coûts d'exploitation additionnels de la Concession considérée seront à la charge de LA SOCIETE.
- Toute la production additionnelle provenant du dudit développement complémentaire de la Concession considérée reviendra à LA SOCIETE.

9.2. En application des dispositions de l'article 96 du Code des Hydrocarbures telles que complétées par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ETAP peut dans certains cas décider de participer aux dépenses de Recherche sur une Concession d'Exploitation commune et ce après accord de l'Autorité Concédante.

Les conditions et modalités de participation d'ETAP feront l'objet d'un accord entre ETAP et LA SOCIETE, lequel accord sera conclu notamment sur la base des paramètres suivants :

- le niveau de participation au financement des Activités de Recherche qui peut être inférieur au taux de participation d'ETAP dans la Concession commune considérée et ne peut en aucun cas dépasser ledit taux ;
- en cas d'une découverte issue de ces Activités de Recherche et qu'ETAP a pris part au financement, l'option de participation d'ETAP au développement complémentaire de la Concession concernée sera exercée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article moyennant l'ajustement, le cas échéant, de la quote-part d'ETAP des dépenses de Recherche remboursable par cette dernière et ce en tenant compte du niveau de financement d'ETAP dans les Activités de Recherche considérés et du Taux de Participation d'ETAP dans la Concession commune concernée ;
- la constitution "d'un groupe projet recherche" au sein de l'organisation de l'Opérateur composé d'un représentant de LA SOCIETE et d'un représentant ETAP et qui sera chargé de coordonner la réalisation de ces Activités de Recherche entre l'Opérateur et

les Parties participant au financement desdits Activités de Recherche dans la Concession commune considérée;

- et tout autre paramètre qui pourra être identifié par les Parties.

Article dix : Cas d'une Découverte Potentiellement Exploitable

10.1 Lorsque les Activités de Recherche conduisent à une Découverte Potentiellement Exploitable telle que définie dans l'Article 40.2 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur remet à ETAP dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin des essais de Production un rapport d'appréciation de la découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au Gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'Appréciation de la découverte considérée tel que prévu à l'Article 40.1 du Code des Hydrocarbures.
- une pré-étude technique et économique de faisabilité de développement ;
- une estimation des dépenses de Prospection de Recherche et/ou d'Appréciation encourues.

10.2 Nonobstant les dispositions de l'article 96.5 du Code, et dans le cadre des Travaux d'Appréciation d'une Découverte Potentiellement Exploitable telle que définie dans l'article 40.2 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur pourra proposer au Comité d'Opérations un programme de travaux comportant la réalisation un programme d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

La production des Hydrocarbures liquides résultant de ce test sera répartie comme suit :

- Quinze pour cent (15%) au titre de la redevance proportionnelle en application de l'article 40.5 du Code des Hydrocarbures ;
- Vingt pour cent (20%) au titre des quantités destinées au marché local conformément aux dispositions de l'article 50 du Code des Hydrocarbures et de l'article 52 du Cahier des Charges ;
- Le reste de la production, après déduction de la redevance proportionnelle et des quantités destinées au marché local, sera alloué aux Parties participant au financement des couts relatifs au test.

Les conditions et les modalités de la réalisation d'un programme d'appréciation (durée des essais, programme du test et profil de production, objectifs techniques, etc.) seront définies entre les Parties participant au programme dans un accord qui sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation conformément aux dispositions de l'article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

Article onze : Travaux Supplémentaires

On entend par Travaux Supplémentaires, la réalisation d'un ou plusieurs forages d'exploration, précédés ou non par des Activités de Recherche définis à l'Article 5 alinéas (a) et (b) ci-dessus, ainsi que l'approfondissement d'un puits d'exploration et/ou des tests (D.S.T) et financés par ETAP seule, en application des dispositions des paragraphes 8.1.b et/ou 8.2.b ci-dessus.

11.1. Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires ne conduiraient à aucune découverte, les immobilisations correspondantes demeurent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de LA SOCIETE.

11.2. Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires conduisent à une Découverte Potentiellement Exploitable ou à une Découverte Economiquement Exploitable, ETAP est tenue d'établir et de remettre à LA SOCIETE, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise en évidence de la découverte en question, un rapport d'évaluation.

Le rapport d'évaluation comportera les résultats techniques afférents au forage et à la découverte(s), une estimation des réserves et de la capacité de production, une estimation des dépenses de Recherche et/ou d'Appréciation encourues et toute autre information afférente aux Travaux Supplémentaires réalisés.

Si dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise par ETAP à LA SOCIETE du rapport en cause, LA SOCIETE notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'Appréciation et/ou de Développement de la découverte à laquelle ont conduit les Travaux Supplémentaires, elle est tenue :

- a. d'acquiescer immédiatement auprès d'ETAP cinquante pour cent (50%) ou tout autre pourcentage qui découlerait des dispositions de l'Article 3.2 ci-dessus, des immobilisations relatives à ces Travaux Supplémentaires et de régler à ETAP immédiatement le montant correspondant.
- b. de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne pour cent (.....%) du montant total des Travaux Supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite découverte,
- c. et enfin de verser à ETAP, sur les cinquante pour cent (50%) ou sur tout autre pourcentage qui découlerait des dispositions de l'Article 3.2 ci-dessus, d'Hydrocarbures bruts constituant sa part de Production du Gisement considéré, un montant égal à cent trente pour cent (130 %) du coût total des Travaux Supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera par LA SOCIETE selon les mêmes termes et conditions stipulées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 14 du présent Contrat.

Au-delà du montant indiqué au paragraphe (c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures, sera assuré conformément aux dispositions du présent Titre, du Titre III, et du Titre IV ci-dessous.

Si LA SOCIETE notifie sa décision de ne pas participer aux Travaux ultérieures d'Appréciation et/ou de Développement sur la découverte à laquelle ont conduit les Travaux Supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Il est entendu que dans ce dernier cas, ETAP aura la faculté de continuer à son seul coût et risque et à son seul bénéfice des Travaux ultérieurs d'Appréciation et/ou de Développement de la découverte à laquelle ont conduit les Travaux Supplémentaires et que LA SOCIETE ne bénéficie d'aucun droit relatif à la découverte considérée et qu'aucune obligation y afférente ne sera mise à sa charge exceptée la réalisation des travaux en sa qualité d'Opérateur.

11.3. Sans préjudices aux dispositions de l'Article 6.2 et de l'Article 8 ci-dessus et des paragraphes 1 et 2 du présent article 11, ETAP pourra proposer à LA SOCIETE l'exploration d'objectifs géologiques profonds pétrolier et/ou gaziers dans le Permian. A cet effet, ETAP devra présenter un programme de Travaux de Recherche comportant notamment toutes les données géophysiques et géologiques indiquant l'existence de structures présentant un intérêt pétrolier ou gazier ainsi que l'estimation des dépenses correspondant à ce programme. Dans ce cas les dispositions ci-après seront applicables :

- a) Si LA SOCIETE accepte la proposition d'ETAP, lesdits Travaux de Recherche seront effectués par LA SOCIETE conformément aux dispositions du présent Contrat.

- b)** Si LA SOCIETE décide de ne pas financer lesdits travaux, ceux-ci seront réalisés par l'ETAP à ses frais et risques et ce durant les douze (12) mois suivant la date de notification de la décision de la SOCIETE laquelle notification devra intervenir dans les trois (3) mois suivant la date de la présentation de la proposition d'ETAP. Dans ce cas, ETAP pourra confier à l'Opérateur la réalisation du programme de travaux considéré ; dans ce cadre un accord sera conclu entre les Parties qui fixeront les conditions et modalités de la réalisation desdits Travaux et de leur financement en totalité par ETAP, lequel accord sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation.
- b.1.** Dans le cas où lesdits travaux ne conduisent à aucune découverte, les immobilisations correspondantes demeurent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP.
- b.2.** Dans le cas où lesdits travaux conduisent à une Découverte Potentiellement Exploitable ou à une Découverte Economiquement Exploitable, LA SOCIETE dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours qui suivent l'établissement d'un rapport mettant en évidence la découverte en question et son évaluation, de décider de :
- (i)** financer ou non la totalité des opérations ultérieures d'Appréciation et ce en cas de Découverte Potentiellement Exploitable ;
 - (ii)** participer au financement ou non des opérations ultérieures de Développement et d'Exploitation et ce en cas de Découverte Economiquement Exploitable.
- b.2.1.** Dans le cas où LA SOCIETE décide :
- (i)** de financer seule les travaux ultérieures d'Appréciation, elle sera tenue de rembourser à ETAP sa quote part des dites dépenses relatives aux Travaux de Recherche ayant aboutit à la Découverte Potentiellement Exploitable considérée soit cinquante pour cent (50%) ; dans le cas où lesdits travaux d'Appréciation confirment l'économicité de la Découverte Potentiellement Exploitable, les conditions et les modalités relatives à sa participation au Développement et à l'Exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable considérée prévues par le présent Contrat restent inchangées à l'exception, le cas échéant, sa quote-part des dépenses de Recherche remboursable à LA SOCIETE par cette dernière et imputables à la Concession considérée qui devra être ajustée selon le taux de participation au financement et au niveau de participation décidé par l'ETAP dans la Découverte Economiquement Exploitable considérée.
 - (ii)** participer au financement des opérations de Développement et d'Exploitation de ladite Découverte Economiquement Exploitable, elle sera tenue de rembourser à ETAP la totalité des dites dépenses relatives aux Travaux de Recherche considérés. Il est entendu que dans ce cas, tous les termes et conditions du présent Contrat relatives à la participation d'ETAP, la conduite des Opérations Pétrolières demeure intégralement applicable.
- b.2.2.** Si LA SOCIETE décide de ne pas financer :
- (i)** les opérations ultérieures d'Appréciation ETAP aura la faculté de continuer à son seul coût lesdites opérations ultérieures d'Appréciation et ce durant une période n'excédant pas dix huit (18) mois à compter de la date de notification de la décision de La SOCIETE ; à défaut ETAP perdra cette faculté de continuer l'Appréciation de la Découverte Potentiellement Exploitable considérée. LA SOCIETE pourra accepter toute proposition d'ETAP de conduire les travaux pour son compte ; dans ce cas, un accord définissant les conditions et les modalités de la conduite desdites opérations sera conclu et sera soumis à 'Autorité Concédante pour approbation.

- (ii) Les Opérations de Développement et d'Exploitation de la découverte à laquelle ont conduit lesdits travaux, LA SOCIETE ne pourra prétendre à aucun droit relatif à la découverte en question ou aux Hydrocarbures extraits de ladite découverte.

11.3.1. Il est entendu que les obligations au titre des travaux minimum prévues dans les articles 3, 5 et 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention sont exclues de l'application du présent paragraphe 3 de l'article 11 du présent Contrat.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS
D'EXPLOITATION

Article douze : Définition des Opérations de Développement :

On entend par Opérations de Développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un Gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de Concession ait été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les Hydrocarbures marchands, notamment la liquéfaction des Hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

Article treize : Développement d'une Découverte Economiquement Exploitable

13.1. Conditions et modalités de participation d'ETAP au développement d'une Découverte Economiquement Exploitable :

- a. Au moins cent vingt (120) jours avant la date de notification de développement, l'Opérateur établit et remet à ETAP un rapport technique et économique qui servira de plan de développement tel que décrit à l'Article 47 du Code des Hydrocarbures.
- b. ETAP est tenue de notifier à LA SOCIETE sa décision de participer ou non au développement du Gisement considéré au plus tard six (06) mois après la date de dépôt de la demande de Concession et de préciser, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50%), son niveau de participation le cas échéant.
 - (i) Dans le cas où ETAP déciderait de ne pas participer au Développement et à l'Exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable, ou en l'absence d'une décision notifiée à la SOCIETE à cet effet, LA SOCIETE déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement du Gisement considéré conformément au Code des Hydrocarbures et à la Convention Particulière.

Dans ce cas, LA SOCIETE entreprendra les Opérations de Développement et les Activités d'Exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable et réalisera lesdites Opérations à son seul coût et à son seul bénéfice.

- (ii) Dans le cas où ETAP déciderait, en application des dispositions de l'article 94.3 du Code des Hydrocarbures, de participer au Développement et à l'Exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable, LA SOCIETE et ETAP déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du Gisement considéré conformément au Code des Hydrocarbures et à la Convention. Le financement des Opérations de Développement et d'Exploitation, sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession à partir de la date de notification de Développement.

c. ETAP consacre chaque Année à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur, pour cent (.....%) de sa quote part des Hydrocarbures provenant du Gisement considéré. Les sommes à régler à LA SOCIETE à ce titre sont payées en Dollars conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Accord Comptable annexé au présent Contrat.

Toutefois, lorsque le Gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront, soit être transférées sur d'autres découvertes issues du même Permis pour être remboursées au cas où ETAP participe au développement de ces autres découvertes, soit à la demande de LA SOCIETE, transférées des comptes d'ETAP aux comptes de LA SOCIETE. Dans ce dernier cas, ETAP est déliée de l'obligation du remboursement de tout reliquat.

Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participer. Les dépenses de Recherche et d'Appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'Article 14 ci-après 13.2. En application de l'Article 94.4 du Code des Hydrocarbures, ETAP peut lever l'option de participation sur toute éventuelle découverte réalisée dans le périmètre d'une Concession d'Exploitation sur laquelle elle n'a pas levé l'option de participation et ce conformément aux conditions et modalités suivantes :

- (i) En cas de réalisation de Travaux de Recherche sur une Concession couvrant une découverte dans laquelle ETAP a décidé de ne pas participer à son Développement et son Exploitation, la Société devra soumettre à ETAP préalablement à la réalisation desdits Travaux de Recherche, le programme de travaux et le budget correspondant et ce, pour approbation. ETAP prendra part à toutes les réunions des Comités Techniques et des Comités d'Opérations relatifs audit projet de Recherche dans la Concession ; toutes les données et informations nécessaires à ETAP lui seront fournies par l'Opérateur afin qu'elle puisse prendre une décision quant à sa participation.
- (ii) En cas de Découverte Economiquement Exploitable, issue desdits travaux, les dispositions de l'Article 13.1 du présent Contrat s'appliqueront, *mutatis mutandis*, concernant les conditions et les modalités de la participation de l'ETAP dans la nouvelle Découverte issue de la Concession considérée.

Toutefois :

- ETAP remboursera sa quote part des dépenses des Travaux de Recherche et des Opérations de Développement imputables à la Découverte susmentionnée et qui ne sont pas encore amorties par LA SOCIETE au 31 décembre de l'année de la levée d'option en question et ce, selon les conditions et les modalités prévues à l'Article 14 ci-dessous à l'exception de celles relatives à la première échéance qui est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu la notification de participation de l'ETAP.
- ETAP bénéficiera de sa part de toute la production provenant de la nouvelle Découverte suspensionnée à partir de la date de notification de participation.

Article quatorze : Cession d'immobilisation de prospection et de recherches

14.1. Dans le cas où ETAP déciderait de participer au développement de la Découverte Economiquement Exploitable, elle est tenue d'acquérir cinquante pour cent (50%) ou un taux inférieur à cinquante pour cent (50%) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus des immobilisations réalisées initialement par LA SOCIETE à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par LA SOCIETE à la date de notification de la participation d'ETAP.

Les dépenses concernées sont la somme des dépenses de Prospection, de Recherche, d'Appréciation ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de

développement du Gisement considéré visé à l'Article 13.1 et 13.2 ci-dessus réalisées par LA SOCIETE seule dans l'intervalle suivant :

- a) s'il s'agit de la première Découverte Economiquement Exploitable développée en commun, l'intervalle compris entre la date d'institution du Permis et la date du dépôt de la demande de Concession considérée.
- b) s'il s'agit d'une autre Concession, l'intervalle compris entre la date de dépôt de la demande de Concession précédente et la date du dépôt de la demande de la Concession considérée.

14.2. ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, pourcent (.....%) de ses cinquante pourcent (50%) ou un taux inférieur à cinquante pourcent (50%) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus, d'Hydrocarbures Liquides ou gazeux représentant sa part de production du Gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 55 du Cahier des Charges et à l'Article 73 du Code des Hydrocarbures.

Il est entendu que les quantités relatives à la redevance applicables à ladite part seront déduites avant le calcul des dits pourcent (.....%).

Toutefois, lorsque le Gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes reliquats restantes pourront, soit être transférées sur d'autres découvertes issues du même Permis pour être remboursées au cas où ETAP participe au développement de ces autres découvertes, soit à la demande de LA SOCIETE, transférées des comptes d'ETAP aux comptes de LA SOCIETE. Dans ce dernier cas, ETAP est déliée de l'obligation du remboursement de tout reliquat.

14.3. Les sommes à régler à LA SOCIETE au titre des paragraphes ci-dessus sont payées en Dollars des Etats-Unis d'Amérique conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Accord Comptable annexé au présent Contrat.

Article quinze : Immobilisations

15.1. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement des dites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention Particulière et à la législation applicable en la matière.

15.2. Toutes les dépenses effectuées et réalisées sur le Permis et les Concessions d'Exploitation qui en seraient issues financées par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention Particulière et à la législation applicable en la matière.

Article seize : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

Article dix-sept : Définition des Activités d'Exploitation

On entend par Activités d'Exploitation, au sens du Code, toutes les activités relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'Hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Article dix-huit : Financement des Activités d'Exploitation

Les dépenses correspondant aux Activités d'Exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un Gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur Pourcentage de Participation dans la Concession d'Exploitation considérée.

Article dix-neuf : Redevance - Impôts et Taxes

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent à la Concession d'Exploitation et à sa part de production des Concessions exploitées en commun.

Les dépenses de Prospection, de Recherche, d'Appréciation, des Opérations de Développement, d'Exploitation et d'Abandon sont imputées, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

Article vingt : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de Production pour chaque Année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'Année.

Article vingt et un : Droit à la production et enlèvement d'Hydrocarbures Liquides

21.1. Droit d'enlèvement:

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la Production d'Hydrocarbures, extraits d'une Concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de Production égale à son pourcentage de participation dans la Concession ou, le cas échéant, égale à son pourcentage de participation dans une Découverte tel que prévu à l'article 9 et à l'article 13.2.b. ci-dessus. Il en résulte, aussi pour chaque Partie, une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de Production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

Toutefois, dans le cas où un Gisement n'est pas exploité en commun, la Partie qui détient l'intégralité des droits sur ledit Gisement, dispose des droits sur les réserves et les Hydrocarbures extraits dudit Gisement et dispose du droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément de sa part de production dudit Gisement.

21.2. Programme de production et d'enlèvement :

Le programme de Production et d'enlèvement ainsi que son exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un Gisement.

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ABANDON
ET DE REMISE EN ETAT DES SITES DE PROSPECTION, DE RECHERCHE ET
D'EXPLOITATION**

Article vingt deux : Opérations d'Abandon du Permis de Prospection et/ou de Recherche

Outre les Opérations d'Abandon et de remise en état des sites de Prospection et/ou de recherche intervenant à la fin de la réalisation des Travaux de Prospection et/ou de Recherche exécutés en application des dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexés à la Convention, et à l'expiration du Permis de Prospection ou du Permis de Recherche soit à l'occasion de tout renouvellement soit au terme de la dernière Période de Validité du Permis, soit en cas de renonciation ou d'annulation, LA SOCIETE sera tenue de remettre en l'état initial les surfaces rendues de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté, à court ou à long terme, à la sécurité des tiers, à l'environnement et aux ressources et ce conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, LA SOCIETE sera tenue de présenter à l'approbation de l'Autorité Concédante, un plan fixant les conditions d'abandon et de remise en état initial des surfaces rendues.

Les coûts relatifs aux Opérations d'Abandon et de remise en état des sites de Prospection et/ou de Recherche sont à la charge de LA SOCIETE sauf dans les cas prévus aux articles 6.2 et 13.2 qui seront à la charge de la ou des Parties participant au financement des Activités de Recherche. Il en sera de même en cas d'application de l'Article 11.3.

Dans le cas d'une Concession dérivant du Permis et dans laquelle ETAP participe, les dits coûts seront considérés comme des dépenses remboursables selon les dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas des dispositions de l'article 11.1., pour les Activités de Recherche, réalisées par ETAP en application des dispositions des articles 8.1.b. et 8.2.b. ci-dessus, le financement des travaux d'abandon et de remise en état des sites de recherche, sera assuré par ETAP.

Article vingt trois : Opérations d'Abandon d'une Concession

23.1 Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, au cas où les Parties envisageraient de mettre fin à leurs activités d'exploitation d'une Concession commune, elles seront tenues de remettre en l'état initial les surfaces rendues et/ou les sites d'exploitation abandonnés. A cet effet, l'Opérateur soumettra au Comité d'Opérations un plan d'Abandon décrivant les actions à entreprendre, notamment l'abandon des puits producteurs et/ou injecteurs et le démantèlement et l'enlèvement des installations qui étaient utilisées pour les Opérations d'Exploitation ainsi que les coûts y afférents.

Le plan d'Abandon sera soumis, par les Parties, à l'approbation de l'Autorité Concédante ; il sera mis en œuvre par l'Opérateur.

23.2 Le financement des opérations d'Abandon sera assuré par les Parties au prorata du pourcentage de leur participation dans la Concession considérée ou le cas échéant, au prorata du pourcentage de participation dans le développement d'un gisement dans les cas prévus par l'article 9 et l'article 13.2.b ci-dessus et ce conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ledit financement sera effectué à partir des fonds accumulés et constitués de la quote-part de chaque Partie provenant de la provision constituée et destinée à couvrir les futures dépenses d'Abandon et de remise en état des sites d'Exploitation imputables à la Concession considérée, et que chaque Partie est en droit de constituer conformément aux dispositions de l'article 113.3. b) et au Titre 7 Chapitre 1, Section V du Code des Hydrocarbures.

Les modalités et conditions de constitution et de l'utilisation de ladite provision feront l'objet d'un accord entre les Parties au moment opportun. Ledit accord sera basé, notamment, sur les dispositions suivantes :

- l'année à partir de laquelle les Parties commenceront à constituer la provision ;
- le nombre d'années durant lesquelles la provision sera constituée ;
- Les estimations des facteurs de calcul de la provision, conformément aux modalités et critères définis dans l'Article 119 du Code des Hydrocarbures ;
- Les conditions et les modalités d'ouverture du « compte spécial » prévu à l'article 121 du Code des Hydrocarbures.
- A la fin des Opérations d'Abandon, l'éventuel solde créditeur de la provision sera versé aux Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession considérée. Au cas où le montant de la provision s'avérerait insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses d'Abandon, les dépenses seront prises en charge par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession considérée.

23.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 23.1 ci-dessus et pour une Concession donnée, chaque Partie aura l'option de continuer son activité d'exploitation, sur la base notamment des dispositions suivantes :

- Cette option devra être notifiée par la Partie concernée aux autres Parties douze (12) mois au plus tard avant la date prévue de début des Opérations d'Abandon et de remise en état des sites d'exploitation ;
- Les Parties négocieront les termes d'un accord sur la base notamment des dispositions suivantes :
 - (i) La prise en charge des dépenses d'Abandon et de remise en état des sites d'Exploitation ;
 - (ii) La cession des intérêts de la (des) Partie(s) non désireuse(s) de continuer l'exploitation de la Concession considérée au profit de la (des) Partie(s) ayant décidé de continuer et ce conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures ;
 - (iii) Ledit accord sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation.

23.4 Il est entendu que dans le cas de l'expiration de toute Concession considérée en application des dispositions de l'Article 58.2 du Code des Hydrocarbures, chaque Co-Titulaire pourra exercer son droit de préférence de continuer l'exploitation de ladite Concession seul ou en association avec un ou d'autres Co-Titulaires et ce, selon les clauses et conditions communiquées par l'Autorité Concédante.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt quatre : Responsabilité et assurances

24.1. Personnel:

Hormis le cas de force majeure, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie directement ou indirectement et ce, quelque soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserves des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

24.2. Opérations financées conjointement:

- a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.
- b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :
 - les pertes et dommages directs et/ou indirects subis aux biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,
 - les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.
- c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'industrie Pétrolière Internationale. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation, à moins qu'il ne soit convenu, d'un commun accord, que ces indemnités serviront à remplacer les équipements perdus ou endommagés.

Au cas où le Comité d'Opérations déciderait que les Co-Titulaires seront assurés séparément, ces derniers essaieront, dans la mesure du possible, d'adopter les mêmes limites et types de garantie et d'obtenir de leurs assureurs la renonciation à recours, conformément à l'Article 24.4 ci-dessous.

En cas d'assurance séparée de leur quote-part, les Co-Titulaires s'échangeront leurs certificats d'assurance signés par un représentant de la compagnie d'assurance résidente en Tunisie avec détails des couvertures, limites et franchises.

- d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.
- e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) effectuant des travaux financés en commun ou sur des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

24.3. Opérations financées par une seule Partie :

- a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération ; étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de

cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 24.1 ci-dessus.

- b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

24.4. Renonciation au recours :

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

Article vingt cinq : Informations à caractère confidentiel

25.1. L'ETAP mettra à la disposition de la Société, et aux frais de cette dernière, les données techniques existantes sur la région couverte par le Permis le jour de l'octroi dudit Permis.

25.2. Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont la propriété indivise des Parties ;

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à une tierce partie toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc. concernant le Permis et les Concessions qui en sont issues et relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie. Un tel accord ne devra pas être refusé de manière déraisonnable.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, à des Sociétés ou Organismes Affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement, ou tel que requis par la loi ou en vertu des règles d'une bourse des valeurs connue. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'Autorité Concédante.

Article vingt six : Force majeure

26.1. Les Obligations:

26.1.1 Les obligations des Parties au présent Contrat seront provisoirement, totalement suspendus ou partiellement, dans la mesure où leur exécution serait empêchée par un cas de Force Majeure.

26.1.2. Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations ne saurait constituer une faute ou un manquement en vertu de présent Contrat, ni servir de base à une demande d'indemnisation ou réclamation quelconque, à l'encontre de la Partie concernée, si ledit manquement a été causé par un cas de Force Majeure.

26.1.3. La Force Majeure peut être occasionnée par des faits naturels ou par des faits de l'homme lorsqu'ils présentent des caractères tels que les tremblements de terre, tempêtes, inondations, foudre ou autres mauvaises conditions atmosphériques, cataclysmes naturels anormaux et imprévisibles, problèmes imprévisibles de réservoir, mobilisation, guerre, embargo, blocus,

émeutes ou désordres civils, les cas fortuits et les mesures imposées par les autorités publiques, en dehors des actes qui pourraient être édictés par le l'État conformément au Code des Hydrocarbures, au présent Contrat et à la Convention, étant entendu que la liste ci-dessus n'est pas limitative.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays. En aucun cas, la Force Majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

26.1.4. Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie concernée devra immédiatement adresser une notification aux autres Parties par lettre, fax ou e-mail. Au plus tard dans les (7) Jours qui suivent la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie concernée devra adresser aux autres Parties et à l'Autorité Concédante un rapport détaillé qui devra :

- Préciser la nature de l'évènement invoqué ;
- Décrire les dommages résultants du cas de Force Majeure et ses conséquences sur les obligations contractuelles de la Partie concernée ;
- Indiquer le délai raisonnablement nécessaire pour remédier aux conséquences d'un tel cas de Force Majeure ;
- Inclure toute la documentation pertinente.

Les Parties ayant reçu le rapport de Force Majeure pourront exiger, dans la mesure du possible, toute information complémentaire et procéder au constat de la nature de l'évènement et de ses effets. L'autre Partie devant s'exécuter promptement. Les Parties ayant reçu le rapport disposent d'un délai de quinze (15) Jours pour notifier à l'autre Partie leur accord ou leurs objections sur les termes dudit rapport. Après quoi les Parties devront négocier de bonne foi pour définir la nature de l'évènement et ses effets sur l'exécution des engagements contractuels des Parties.

Dans tous les cas, les Parties devront prendre toutes mesures raisonnables pour reprendre aussitôt que possible l'exécution de ce Contrat dans les conditions normales.

26.1.5. Tout délai, engageant les Parties, prévu dans le présent Contrat pour l'accomplissement par une Partie de toute action devant ou pouvant être faite en vertu du présent Contrat sera augmenté d'une durée équivalente à celle durant laquelle ladite Partie se trouve dans l'incapacité de réaliser de telles actions pour cause de Force Majeure.

26.1.6. Si le cas de force majeure persiste pour plus de trois cent soixante-cinq (365) Jours, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat en donnant un préavis écrit de trente (30) Jours aux autres Parties. Toutes les obligations respectives seront annulées à l'expiration de ce préavis. Cependant, tous les droits et obligations des Parties nés antérieurement à la Force Majeure seront préservés. Dans ce cas LA SOCIETE ne sera pas dispensé de l'obligation des engagements minima des Travaux antérieur de la survenance de la Force Majeure, découlant du Code, de la Convention et de ses Annexes et du présent Contrat.

26.2. Définition de la Force Majeure

Aux fins du présent Contrat, on entend par Force Majeure tout fait ou évènement:

- En dehors du contrôle raisonnable de la Partie concernée (caractère extérieur) et;
- Qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher (imprévisibilité) et;
- Qui rend impossible pour une telle Partie de remplir ses obligations, en tant qu'une personne.

Article vingt sept : Résiliation

27.1. Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure écrite dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie

défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

27.2. LA SOCIETE peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois (6) à compter de la date de sa signature, le Permis n'est pas attribué à l'Association.

27.3. En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés indivises seront répartis entre les Parties au prorata de leur Pourcentage de Participation dans la création de ces actifs.

Article vingt huit : Règlement des litiges d'ordre technique

Tout litige d'ordre technique en relation avec le présent Contrat et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation dudit litige, les Parties désigneront une équipe technique conjointe ETAP/LA SOCIETE dans un délai de 15 jours suivant le délai d'un (01) mois sus-visé et ce pour résoudre le litige. A défaut les Parties peuvent, en commun accord recourir à un expert qui sera désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci pour la nomination de l'expert. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, qui devra s'exprimer en français et en anglais, devra être d'une nationalité différente des Parties.

L'expert désigné fixera dans les plus brefs délais le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties au différend et pourra mener toute enquête et demander toute preuve qu'il estime nécessaire pour résoudre le différend. Toutes les correspondances, documentations, les informations et données soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'expert vis-à-vis des tiers. Les Parties auront le droit de présenter des mémoires.

L'expert ne sera pas considéré comme un arbitre ou médiateur et rédigera son rapport comme expert et le règlement d'arbitrage ne s'appliquera pas à lui, à son rapport ou à la procédure d'expertise.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

Les constatations et avis de l'expert ne seront pas définitives et n'auront pas un effet obligatoire pour les Parties.

Article vingt neuf : Règlement à l'amiable / Arbitrage

29.1 Règlement à l'amiable :

Tout différend découlant du présent Contrat, relatif à son exécution ou à son interprétation pourra être préalablement réglé entre les Parties à l'amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

29.2 Arbitrage :

Sous réserve des différends soumis à un expert conformément aux dispositions de l'Article 28 ci-dessus, tout différend découlant du présent Contrat, relatif à son exécution ou à son interprétation et qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent Article.

A défaut d'un règlement amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage et sera tranché définitivement par arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

Le différend sera soumis à un tribunal Arbitral composé de trois (3) arbitres désignés conformément aux Règlements de la CCI, sauf si les Parties conviennent d'un arbitre unique. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente de celles des Parties au litige.

- a) Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France).
- b) La loi applicable sera la loi tunisienne et notamment le Code des Hydrocarbures. En l'absence de dispositions applicables dans ladite législation tunisienne ainsi que dans le présent Contrat, les arbitres devront recourir à l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale et aux principes généraux du droit international.
- c) Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas.
- d) Les langues de l'arbitrage seront le français et l'anglais ; les procédures de traduction seront définies par le Tribunal Arbitral ;
- e) La sentence arbitrale rendue sera définitive et aura l'autorité de la chose jugée à l'égard des Parties. Elle sera exécutée ou rendue exécutoire par tout tribunal compétent.
- f) Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagées par elle aux fins de l'arbitrage qu'elle qu'en soit la nature.

Sans préjudice, aux dispositions du Code de l'arbitrage Tunisien, chaque Partie au litige se soumet irrévocablement aux Règlements de la CCI et de ce fait s'engage à renoncer irrévocablement à toute action de quelque nature que ce soit qui pourrait être un obstacle à toute procédure d'arbitrage et à toute procédure pour reconnaître, confirmer, appliquer ou donner effet à toute sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral.

Article trente: Cessions de participation

30.1. Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une Société ou Organisme Affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat,
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, jusqu'à ce que ledit cessionnaire devienne Partie à la Convention Particulière.

30.2. Toutefois en cas de cession par une Partie autre qu'ETAP de son taux de participation dans une Concession d'Exploitation, l'ETAP bénéficie dans le cadre de l'article 55.4 du Code des Hydrocarbures d'un droit de préemption.

Article trente et un: Droit Applicable au Contrat :

Le présent Contrat est régi et interpréter par le Droit Tunisien. En l'absence d'une législation ou de réglementation tunisienne applicable en la matière, l'ensemble des règles et l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale et aux principes généraux du droit international pourront appliqués, le cas échéant.

Article trente deux: Modification du Contrat

32.1. Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'Autorité Concédante et ce conformément aux dispositions de l'article 93.3 du Code des Hydrocarbures.

32.2. Il est entendu que les stipulations du présent Contrat ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont contraires ou incompatibles avec les dispositions de la Convention particulière et du code des hydrocarbures et des règlements pris pour son application.

Article trente trois: Notifications

Toutes notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée en vertu du présent Contrat sera faite, par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est délivrée par porteur, ou par courrier express, ou par message télégraphique, par lettre recommandée, fax, télégramme ou courrier électronique par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

Entreprise Tunisienne d'Activites Pétrolières

54 Avenue Mohamed V, 1002 Tunis, Tunisie

A l'attention de Monsieur le Président Directeur Général

Tel : +216 71 285 300

Fax : +216 71 285 280 / 285 290

LA SOCIETE

.....

A l'attention de Monsieur le Directeur

Tel:

Fax :

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier par écrit aux autres Parties.

Article trente quatre: Entrée en vigueur et durée du Contrat

34.1. Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention Particulière relative au Permis ; il prendra effet à la date précisée à l'Article premier alinéa 1.14 ci-dessus.

34.2. Le présent Contrat est conclu sous réserve de son approbation par l'Autorité Concédante et ce conformément à l'article 93.3 du Code des Hydrocarbures.

34.3. Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 27 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongeront tant que les Parties détiendront en commun un titre d'Hydrocarbures, et que tous les comptes entre les Parties n'auront pas été définitivement apurés.

Article trente cinq : Enregistrement

Le présent Contrat est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe, conformément à l'article 100.a. du Code des Hydrocarbures.

Fait à Tunis, le
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

.....
Président Directeur Général

Pour LA SOCIETE

.....
Administrateur

ANNEXE A

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A LA PROSPECTION, LA RECHERCHE, A L'APPRECIATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION

Entre les sougnés :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « ETAP », établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, Titulaire du Matricule fiscal n°02766B/A/M/000, dont le siège est au 54 Avenue Mohamed V, 1073 Tunis, Tunisie, titulaire du Matricule Fiscal n°02766 B/A/M/000, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed Ali KHELIL, dûment habilité à cet effet ;

d'une part,

LA SOCIETE, ci-après dénommée « », société établie et régie selon les lois de, Titulaire du d'Identifiant Unique n°....., dont le siège social est sis à, représentée par son représentant légal,, spécialement mandaté à cet effet en vertu du pouvoir établie par une résolution du Conseil d'Administration en date du

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations (« Accord »), les Parties désirent définir les modalités et conditions de la conduite des Opérations Pétrolières dans le Permis dit « Permis » et des Concessions qui en seraient issues.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions utilisés auront la signification visée à l'Article 1 du Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord d'Opérations :

1.1. Contrat : signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP et LA SOCIETE .

1.2 Taux de Participation : désigne la quote-part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

Article deux : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat ; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de Recherche ou éventuellement des Concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

Article trois : Objet de l'Accord

Cet Accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les Travaux de Prospection, de Recherche, d'Appréciation ainsi que les Opérations de Développement, d'Exploitation des Hydrocarbures ainsi que les Opérations d'Abandon et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

Article quatre : Opérateur

4.1. L'Opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

4.2. L'Opérateur aura la charge et la direction des Opérations Pétrolières qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.

4.3. Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'Article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.

4.4. L'Opérateur devra conduire ces Opérations Pétrolières diligemment, agissant comme un Opérateur raisonnable et prudent, selon les pratiques de l'industrie pétrolière internationale et se conformer aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention Particulière, des lois en vigueur, du présent Accord, et des décisions et instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable pour une quelconque inaptitude à produire des Hydrocarbures, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.

4.5. L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties et à leur frais, proportionnellement à leurs Taux de Participation, les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.

4.6. L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations notamment :

- les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations ;
- les rapports mensuels précisant la quantité des Hydrocarbures liquides et/ou gazeux produite au cours du mois ainsi que les quantités d'Hydrocarbures perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité d'Hydrocarbures livrée à chaque Partie et à l'Autorité Concédante.

L'Opérateur fournira également au Ministère chargé des Hydrocarbures les documents, échantillons et autres données prévues par la Convention Particulière.

4.7. L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Dans ce cas, les coûts relatifs à la désignation d'un nouvel Opérateur et le transfert du mandat de l'Opérateur, seront supportés par les Parties au prorata de leurs Taux de Participation respectifs.

4.8. Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas de mise sous administration judiciaire, de faillite, banqueroute, liquidation judiciaire ou amiable et insolvabilité, déclarée ou non, de l'Opérateur. Dans ce cas, les Parties, autres que l'Opérateur, désigneront, à l'unanimité, un nouvel Opérateur.

Toutefois, dans le cas où l'Opérateur serait la société commune prévue à l'Article 4.3 (c) (ii) du Contrat, les Parties désigneront comme nouvel Opérateur, la Partie détenant le Taux de Participation le plus élevé dans la Concession considérée et n'ayant pas causé, par défaut de paiement, l'insolvabilité et/ou la faillite de ladite société commune ou, si toutes les Parties le souhaitent, une nouvelle société commune ayant pour actionnaires les Parties autres que la Partie ayant causé l'insolvabilité et/ou la faillite de l'ancienne société commune.

4.9. Chaque Partie aura, à tout moment, le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis et les Concessions en découlant ;
- d'obtenir, sur sa demande et à ses frais, copie de toute documentation, autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que, dans la mesure des surplus disponibles, des carottes et des coupes.

Article cinq : Programme de travaux et budgets

5.1.

- a. L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.
- b. Ce programme devra être établi de façon que puissent être remplies dans les délais requis, les obligations minima des travaux prévues dans le Cahier des Charges.

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer, à l'examen du Comité d'Opérations, un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

- c. Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque Année et le Comité d'Opérations se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.
- d. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels sera effectuée conformément au Contrat d'Association et liera toutes les Parties.

5.2. L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de pourcent (.....%) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas l'équivalent en Dinars Tunisiens de Dollars des Etats Unis d'Amérique (..... US\$) par poste et que ces dépassements n'excèdent pas pourcent (.....%) du budget de l'Année concernée. Les dépassements supérieurs au dit montant, dûment justifiés, seront soumis au Comité d'Opérations pour approbation.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, l'environnement et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.3. Sauf dispositions contraires du Contrat, chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son Taux de Participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que, le cas échéant, les dépenses lui incombant pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.4. A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce, au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés, ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de son Taux de Participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) ou « Swiss Average Rate Overnight » (SARON) ou tout autre taux le remplaçant majoré de pourcent (...%) et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante de sa quote-part. Le taux LIBOR ou SARON ou tout autre taux le remplaçant susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre et sous réserve des dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison d'Hydrocarbures à la Partie défaillante et les Parties non défaillantes pourront disposer de la quote-part de la Partie défaillante au prorata de leur Taux de Participation. Le refus de livraison d'Hydrocarbures à la Partie défaillante se prolongera jusqu'au paiement des montants impayés, intérêts compris ou jusqu'à ce que la valeur de sa quote-part d'Hydrocarbures enlevée par les Parties non défaillantes, couvre lesdits montants.

Pendant toute période de défaillance, la Partie défaillante ne disposera pas du droit d'assister aux réunions du Comité d'Opérations ou de voter pour les questions soumises au Comité d'Opérations et les droits de vote de la Partie non-défaillante seront proportionnellement révisés. En outre, la Partie défaillante n'aura aucun droit concernant les données, rapports, ou toute autre information provenant des Opérations Pétrolières.

La Partie défaillante n'aura pas le droit de récupérer en nature sa quote-part d'Hydrocarbures enlevée par les Parties non défaillantes. Toutefois, dans le cas de force majeure ou dans le cas de désaccord, en toute bonne foi, avec l'Opérateur concernant les paiements demandés par ce dernier et après résolution dudit désaccord par un arrangement à l'amiable ou par arbitrage, la Partie défaillante pourra demander la récupération de sa part d'Hydrocarbures non enlevée par elle et négociera à cet effet avec les autres Parties, les modalités d'enlèvement.

Enfin, dans le cas où une Partie se trouve en défaillance de paiement de sa quote-part des dépenses pendant les Opérations de Développement et que la défaillance se prolonge au-delà de quatre vingt dix (90) jours, les Parties intéressées se rapprocheront et décideront de la suite du déroulement des Opérations de Développement dans le respect des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la réglementation en vigueur et aux mieux des intérêts des Parties non défaillantes.

Les dispositions citées au présent alinéa s'appliqueront uniquement dans le cas où la défaillance ne résulterait pas d'un désaccord, en toute bonne foi, avec l'Opérateur concernant les paiements demandés par ce dernier et après résolution dudit désaccord par un arrangement à l'amiable ou par arbitrage.

Article six : Cession d'intérêt à un tiers

En cas de cession d'intérêts à un tiers, le Contrat sera amendé et complété, le cas échéant, pour que, notamment, ledit tiers devienne partie audit Contrat.

Article sept : Enlèvement de la production

7.1. Chacune des Parties, proportionnellement à son Taux de Participation, enlèvera à ses frais, en nature et séparément, sa part d'Hydrocarbures Liquides disponible pour enlèvement produit dans toute Concession d'Exploitation, déduction faite de la quantité d'Hydrocarbures Liquides perdue ou utilisée pour les opérations faisant l'objet de cet accord et celle allouée au titre de la Redevance et du marché local.

Toutefois, les Parties conviennent que les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites dans la zone du Permis de Recherche reviennent à l'Autorité Concédente.

7.2. Les Parties négocieront en toute bonne foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement d'Hydrocarbures Liquides. A cet effet, elles concluront un accord d'allocation et d'enlèvement sur la base notamment des dispositions suivantes :

- ♦ La Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production d'Hydrocarbures Liquides, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie ;
- les pénalités applicables à la Partie qui refusera d'enlever ses droits sur la production disponible au terminal ;
- l'Opérateur aura la charge de calculer périodiquement les droits de chaque Partie des Hydrocarbures Liquides disponibles au terminal.

En cas de production d'Hydrocarbures Gazeux, les conditions et les modalités de livraison du gaz seront conformes au contrat de vente de gaz relatif à la Concession considérée.

7.3. Les quantités des Hydrocarbures Liquides revenant à l'Autorité Concédante au titre de la Redevance et du marché local, n'entrent pas en considération dans la détermination de la position de sous-enleveur ou sur-enleveur d'ETAP, dans le cas où cette dernière serait désignée par l'Autorité Concédante pour effectuer les enlèvements desdites quantités pour son compte.

7.4. Dans le cas où ETAP serait désignée par l'Autorité Concédante pour effectuer les achats au titre du marché local pour son compte, ETAP et LA SOCIETE se rapprocheront pour fixer les procédures des enlèvements et les modalités de paiement desdits enlèvements et les soumettre à l'Autorité Concédante pour approbation. Il est entendu que lesdites procédures et modalités devront être établies en conformité avec les dispositions de l'Article 50 du Code des Hydrocarbures et l'Article 54 du Cahier des Charges annexé à la Convention Particulière.

Ces procédures seront établies sur les principes suivants :

- jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la production des Hydrocarbures liquides de la Concession considérée sera mise à la disposition d'ETAP agissant pour le compte de l'Etat Tunisien au titre des ventes au marché local ;
- La Société facturera à ETAP en Dinar Tunisien les quantités revenant à l'Etat Tunisien au titre du marché local sur la quote-part de la Société. Le prix tel que déterminé par l'Autorité Concédente de telles ventes sera le prix FOB moins dix pourcent (10%) ;
- Le paiement de la facture sera effectué en Dinars Tunisiens et le taux de change à appliquer pour déterminer le montant à payer sera le cours de change moyen interbancaire publié par la Banque Centrale de Tunisie et applicable le jour de connaissance ou à défaut le jour ouvrable qui suit immédiatement. Le délai de paiement de chaque facture sera trente (30) jours après la date de réception de la facture.

Article huit : Retrait

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention et le Contrat :

Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute Concession en découlant et ce conformément aux articles 34.2 et 55.2 du Code sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins quatre vingt dix jours (90) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concédante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) Concession(s) concernée(s) par ce(s) budget(s), elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au présent paragraphe, l'ensemble du Permis ou de la (des) Concession(s) en découlant sera restitué à l'Autorité Concédante. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur Taux de Participation.

Article neuf : Responsabilité des Parties

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent Accord.

Article dix : Force majeure

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'article 26 du Contrat.

Article onze : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 29 du Contrat.

Article douze : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

Article treize : Prééminence du Contrat

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le
En sept (7) exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

.....
Président Directeur Général

Pour LA SOCIETE.....

.....
Administrateur

ANNEXE B

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord Comptable constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant le Permis dit " Permis " et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre "ETAP" et " LA SOCIETE ".

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations Pétrolières. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

Article Premier : Dispositions générales

1.1. Définitions :

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable et qui sont définis par le Contrat ou Accord d'Opérations auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat ou par ledit Accord d'Opérations.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- Le terme "**Compte Général**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables des Opérations Pétrolières conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat.
- Le terme "**Compte Commun**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations Pétrolières communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.
- Le terme "**Compte Séparé**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations Pétrolières réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions en découlant telles que prévues dans le Contrat.
- Le terme "**Matériel**" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières.
- Le terme "**Opérations Pétrolières**" désigne toutes les opérations des participants, régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute Concession en découlant.

1.2. Principes de répartition :

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'en est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations Pétrolières selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3 Application des dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 :

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application pour ETAP tant que LA SOCIETE assurera seule le financement des Activités de Recherche et d'Appréciation. Toutefois, l'Opérateur soumettra semestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'Article 4 du Contrat, un relevé des dépenses faites au titre du Permis.

1.4. Facturations :

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera par monnaie source (Dinar et/ou Dollars) et en total Dinars tunisiens et en total Dollars aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. A cet effet, le cours de conversion à utiliser sera la moyenne des cours de change moyen interbancaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie du mois précédant le mois de facturation. Ces facturations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives et des états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classification appropriée indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application.

Le Compte Général sera tenu par monnaie source (Dinar et/ou Dollars) et en total Dinars tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars tunisiens à la moyenne des cours de change moyen interbancaire le jour de paiement tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie ou à défaut la dernière publication de la Banque Centrale de Tunisie.

A l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.5 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations Pétrolières, les gains et les pertes de changes seront portés à leurs comptes respectifs au prorata de leur pourcentage de participation, pour autant que ces gains et pertes résultent d'opérations conjointes.

1.5. Avances et paiements :

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties en monnaie source (dinar et/ou dollars) au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations Pétrolières.

Ledit état spécifiera la ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement. L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en question. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures

nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas, la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur et à la devise indiquée.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant l'équivalent en Dinars Tunisiens demille Dollars des Etats Unis d'Amérique (..... US\$) lui soit remboursé. L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, d'après la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois, en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant ; auquel cas, ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6. Ajustements et vérifications :

- a. Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute l'Année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite Année ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties, sauf si une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus.
- b. Après cloture de la mission d'audit, ETAP sera tenue de remettre un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de quatre (04) mois suivant la fin des opérations d'audit. L'Opérateur devra répondre dans les quatre (04) mois qui suivent.

Il est entendu que l'Opérateur est tenu de fournir les documents demandés en cours de la mission d'audit. Après clotures de ladite mission et envoi du rapport d'audit les dépenses correspondantes seront réputés non recevables. En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications dans un délai de quatre (04) mois suivant la réception de la réponse de l'Opérateur, les parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les parties pourront d'un commun accord, soit constituer une équipe technique conjointe soit un expert indépendant pour donner son avis à titre consultatif sur le différend.

c. Vérification des dépenses d'Exploitation :

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'Année ou fraction d'Année et cela pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite Année ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties.

d. Vérification des dépenses de Développement :

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents afférents aux dépenses des Opérations de Développement. Ce droit devra être exercé dans un délai de

vingt quatre (24) mois à compter de la fin des Opérations de Développement ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties.

Pour les besoins de la vérification des dépenses, toutes les Opérations de Développement complémentaires rentrent dans le cadre des dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus.

d. Imputation des coûts de vérification :

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner le moins possible l'Opérateur. Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera supporté par chaque Partie.

e. Vérification des dépenses de Recherche:

Suivant la notification de participation d'ETAP à une Découverte Economiquement Exploitable, l'Opérateur établira et adressera à ETAP une facture globale concernant sa quote-part des dépenses de Prospection, le cas échéant, de Recherche et d'Appréciation, imputables à la Concession considérée. ETAP dispose d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de réception de la facture globale ci-dessus mentionnée, pour procéder à des vérifications ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties.

Passé ce délai, ladite facture sera considérée comme acceptée. Au cas où ETAP procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de quatre (04) mois suivant la fin des opérations d'audit. L'Opérateur devra répondre dans les quatre (04) mois qui suivent.

En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la constatation de la divergence, la Partie la plus diligente pourra recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 29 du Contrat.

Article deux : Coût et dépenses imputables au Compte Général

L'Opérateur imputera dans les limites du budget au Compte Général tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des Opérations Pétrolières, tel que approuvés par le Comoté d'Opération. Ces coûts et dépenses inclueront, :

2.1. Coût du personnel:

Les salaires du personnel de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées qui est directement engagé dans la conduite et la gestion des Opérations Pétrolières, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, prises en charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur; Il est entendu que toutes charges relatives au licencement du personnel de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées ne sont pas imputé au compte Général et l'ETAP ne sera pas tenu d'aucune obligation y afférente.

2.2. Matériel :

- a. Le coût du Matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les Opérations Pétrolières tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous;
- b. Les frais de transport du Matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre, et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3. Frais de déplacement du personnel :

- a. Les frais de transport et de déplacement du personnel, requis pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- b. Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations Pétrolières ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais incluront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris en charge par l'Opérateur.

2.4. Prestations :

- a. Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.
- b. Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les Sociétés Affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations Pétrolières. Ces prestations seront facturées au coût réel selon des modalités à fixer d'un commun accord.
- c. Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations Pétrolières. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'Opérations.

2.5. Dommages et pertes :

- a. Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant l'équivalent en Dinars Tunisiens de Dollars des Etats-Unis d'Amérique (..... US\$) dans chaque cas.
- b. L'Opérateur doit notifier, aussitôt que possible et au plus tard dans les huit (8) jours, tout incident susceptible d'engendrer un sinistre lié aux activités entreprises en vertu du Contrat.

L'Opérateur doit tenir, pour chaque Concession, un registre des incidents et fournir aux Parties, dans les meilleurs délais, les rapports techniques de l'incident ainsi que des réparations ou remplacements des biens endommagés et les dossiers financiers suite aux préjudices subis.

- c. La déclaration de sinistre ou d'incident doit notamment comporter dans la mesure du possible les éléments suivants :
 - La date de survenance de l'incident ;
 - Les circonstances de l'incident ;
 - L'estimation préliminaire des pertes ou dommages ;
 - La date prévisible des réparations.

2.6. Assurances et règlement des sinistres :

- a. Les primes d'assurances payés par l'Opérateur en vertu du paragraphe 24.2.c. du Contrat ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.
- b. Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.
- c. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la bonne conduite des Opérations Pétrolières.
- d. L'Opérateur s'engage, dans la mesure du possible, à maintenir à la disposition des experts des assureurs, les pièces relatives aux sinistres, à faciliter le déroulement de la mission d'expertise et à fournir toute pièce justificative des dépenses effectuées.

2.7. Frais de justice :

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.8. Impôts et Taxes :

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de la Redevance et de la Redevance de Prestations Douanières frappant l'exportation des Hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.9. Bureaux, camps et installations diverses :

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations Pétrolières, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.10. Frais généraux et d'assistance générale :

Ces frais représentent une participation aux frais du siège, de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations Pétrolières et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (b) ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux suivants qui seront variables selon la nature des Opérations à réaliser et le niveau de dépenses à engager pour l'Année en question.

Il est entendu que les taux annuels applicables ne doivent en aucun cas dépasser :

-% des dépenses annuelles de Prospection, de Recherche et d'Appréciation du Permis Saouaf avec un plafond annuel demille (..... US\$) dollars des Etats-Unis d'Amérique
-% des dépenses annuelles de Développement avec un plafond annuel de mille (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Pour tout projet de développement complémentaire d'une Concession donnée, ledit taux sera fixé à% des dépenses annuelles de développement complémentaire avec un plafond annuel de mille (..... US\$). On entend par développement complémentaire, des travaux consistant au forage de nouveaux puits de développement et d'extension des installations d'exploitation existantes permettant la récupération de réserves additionnelles mises en évidence par des travaux d'exploration et/ou d'appréciation sur la Concession considérée.

- % des dépenses annuelles d'Exploitation avec un plafond annuel de mille (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Article trois : Matériel

3.1. Acquisitions :

a. Le Matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tout frais dûment justifiés.

b. Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :

- Le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres Opérations Pétrolières, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.
- Le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.
- Le Matériel qui ne pourra être classé ni en catégorie 1, ni en catégorie 2, sera évalué en fonction de l'utilisation qui pourra en être faite.

3.2. Garantie du matériel :

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du Matériel transféré de ses stocks conformément à l'Article 3.1 paragraphe (b) ci-dessus.

En tout état de cause, l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3. Dispositions du surplus :

a. L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter tout surplus de matériel neuf ou non détenu par toute Partie.

- b. L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord pour toute transaction dont le montant dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens de ... (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique.
- c. Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4. Inventaires :

a. Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, trente (30) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires, de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

b. L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

c. Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe (a) ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

Article quatre : Cession d'immobilisations

4.1. Pour l'application des Articles 13 et 14 du Contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 109.2 du Code des Hydrocarbures, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche ;
- les frais de forage et d'essais non compensés ;
- les coûts d'abandon d'un forage et de restauration du site ;
- les coûts de forage et d'essais de puits non productifs d'Hydrocarbures Liquides ou d'Hydrocarbures gazeux en quantités commercialisables ;
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations Pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles de l'article 1.4 et de l'article 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en devises afin de déterminer les montants en devises à régler à LA SOCIETE. Pour la conversion en devises, on utilisera le cours de change moyen interbancaire du mois de comptabilisation tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

4.2. Les sommes dues par ETAP à la SOCIETE au titre des dispositions des Articles 13.1 (c) et 14.2 du Contrat sont remboursées par des échéances établies après chaque enlèvement opéré par ETAP. Le paiement de chaque échéance est effectué sur la base d'une note de débit adressée par la SOCIETE après ledit enlèvement. Chaque note de débit sera déduite de la facture globale mentionnée à l'Article 1.6 du présent Accord Comptable. Toute note de débit devra indiquer la valeur de la quote-part ETAP de la production réservée au remboursement visé aux Articles 13.1(c) et 14.2 du Contrat.

Le prix de valorisation de la quote-part ETAP de la production réservée au remboursement visé ci-dessus sera le prix de vente réalisé par ETAP conformément aux dispositions des articles 50 et 108 du Code des Hydrocarbures et l'Article 55 du Cahier des Charges pour chaque enlèvement

d'Hydrocarbures Liquides et le prix de vente des Hydrocarbures gazeux destiné au marché local tel que prévu à l'article 73 du Code des Hydrocarbures et défini par le Décret n° 2000-1027 du 15 mai 2000 ou le prix défini par l'Article 55 du Cahier des Charges pour la vente des Hydrocarbures gazeux sur le marché international.

Pour l'établissement de ladite note de débit, ETAP adressera à LA SOCIETE, dans les cinq (5) jours qui suivent l'enlèvement considéré, le prix réalisé.

Le paiement de ladite note de débit interviendra dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date d'enlèvement. Etant entendu que si l'enlèvement est destiné à la Société Tunisienne de l'Industrie de Raffinage (STIR), la valorisation de la quote-part de la production destinée au remboursement sera faite sur la base du prix du mois durant lequel l'enlèvement a eu lieu et déterminé par la Direction Générale des Hydrocarbures, au Ministère chargé des Hydrocarbures.

Dans ce cas, le paiement de la note de débit interviendra dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification de la Direction Générale des Hydrocarbures, au Ministère chargé des Hydrocarbures dudit prix.

Les remboursements effectués par ETAP au titre du présent paragraphe seront considérés comme des avances et ce, dans l'attente des opérations d'audit effectuées par ETAP conformément aux dispositions de l'Article 1.6 du présent Accord Comptable.

Il est entendu que pour les Hydrocarbures gazeux, ladite note de débit sera établie trimestriellement sur la base des livraisons effectuées et du prix du gaz résultant de l'application dudit Décret N° 2000-1027 du 15 mai 2000 ou du contrat de vente à l'exportation. Dans ce cas, le paiement sera effectué dans les soixante (60) jours suivant la réception par ETAP de la note de débit considérée.

Article cinq : Prééminence du Contrat

En cas de non-conformité des dispositions du présent Accord Comptable avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

Pour LA SOCIETE.....

.....
Président Directeur Général

.....
Administrateur